



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

grande distribution

Question écrite n° 45922

Texte de la question

M. Dominique Paillé attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'accord prévoyant une baisse généralisée des prix de détail. L'article 4 de cet accord prévoit un système particulier pour les produits agricoles non marketés qui ne sont pas soumis à cette baisse automatique. Pour la filière volaille de chair, les produits crus et cuits qu'elle met sur le marché sont des produits agricoles ne subissant qu'une transformation minimale, dont le prix de vente est directement lié à la situation du marché. Il lui demande donc la confirmation du caractère de produits agricoles pour la filière volaille de chair dans le cadre de cet accord.

Texte de la réponse

L'engagement pour une baisse durable des prix, signé le 17 juin 2004, réserve aux produits bruts agricoles un traitement particulier. Le point 4 de ce document prévoit que les produits bruts agricoles non marketés, dont la liste est établie par voie contractuelle ne sont pas soumis à l'engagement de baisse des prix de 2 %. Les produits de la filière « volaille de chair », notamment les carcasses entières et les découpes constituent des produits bruts agricoles, à l'exception toutefois des produits cuits, panés, assaisonnés ou en brochettes (mêmes règles que pour les produits bovins ou porcins). Telle est d'ailleurs la position des professionnels du secteur.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Paillé](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45922

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 août 2004, page 6374

Réponse publiée le : 14 décembre 2004, page 9990